

## **Contrat de reprise et prescriptions techniques particulières relatives à la reprise des Papiers Cartons Non Complexés (PCNC) 5.02 et 1.05 - Lot 1**

Entre      **Le SICTOM Pézenas-Agde,**  
                  BP 112 - 34120 Pézenas

Représenté par Armand RIVIERE en qualité de Président

Ci-après dénommée LA COLLECTIVITE

Et la Société      **PAPREC FRANCE**  
                  7 rue du docteur Lancereaux – 75008 Paris

Représenté par Monsieur Olivier BEAU,  
Directeur Délégué Eco-Organismes

Ci-après dénommée LE REPRENEUR

### **Artice 1. Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de reprises des PCNC.  
Ces matériaux sont triés selon la norme NF EN 643 : 5.02 et selon la norme NF EN 643 : 1.05.

### **Artice 2. Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée ferme de 12 mois, non renouvelable.

Il prend effet au 1er janvier 2026 et prend fin au 31 décembre 2026.

### **Artice 3. Reprise et recyclage**

LE REPRENEUR s'engage à reprendre ou faire reprendre et à recycler l'intégralité des Emballages dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur.

LE REPRENEUR s'engage à transmettre aux Sociétés Agréées l'ensemble des éléments de traçabilité nécessaires pour le versement, par ces dernières, des soutiens à la tonne recyclée à LA COLLECTIVITE.

Pour ce faire, LE REPRENEUR s'engage à utiliser les outils de déclaration mis à sa disposition par les Sociétés Agréées.

Lieux de reprise :

Au départ du CDT de Pézenas (34)

#### **Artice 4. Prescriptions techniques particulières**

##### **a. Définition**

###### **i. Produits acceptés**

DESIGNATION DES PRODUITS	
<b>PCNC 5.02</b>	Déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés (PCNC), mis en balles, contenant 12 % d'humidité, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du 1er flux une teneur en emballage papier-carton non-complexé de 95 % et présentant dans le cas d'un 2nd flux éventuel, une teneur en carton ondulé de 95% supplémentaire.

Selon la norme NF EN643, la qualité 1.04.00 est définie comme des « emballages en papier et carton usagés, comportant au moins 70% de carton ondulé, le reste étant constitué d'autres papiers et cartons d'emballage ».

DESIGNATION DES PRODUITS	
<b>PCNC 1.05</b>	Boîtes et feuilles de carton ondulé usagées, pouvant comprendre, 5 % d'autres papiers et cartons d'emballage.

###### **ii. Produits tolérés**

Produits non-emballages et/ou non fibreux résultant d'un tri normal dans la limite de 5%.

### **iii. Produits refusés**

Tous emballages contenant des débris ou restes d'aliments ou matières putrescibles ou produits dangereux qu'ils auraient pu contenir.

Tous emballages armés ou ayant fait l'objet d'un traitement au bitume ou goudron.

La présence de sacs de collecte ou autres, remplis, fermés ou ouverts.

### **iv. Produits prohibés**

Papier carbone, papiers photographiques, papiers brûlés, papiers autocopiant et thermocopiant.

Produits dangereux au sens des différentes législations concernées.

### **v. Humidité**

Si le taux d'humidité est  $\leq 12\%$  le lot est accepté.

Si le taux d'humidité est  $>12\%$  et  $\leq 20\%$  le lot est accepté avec réfaction calculée en ramenant le lot à 12% d'humidité.

Si le taux d'humidité est  $> 20\%$  le lot est refusé.

#### **b. Type de conditionnement**

Les produits seront conditionnés en balles d'un minimum de 600 kg et d'un maximum de 1200 kg. Par dérogation, il est accepté des balles moyennes comprises entre 400 et 600 kg.

#### **c. Changement et transport**

Le formulaire d'enlèvement est fourni par nos soins, et transmis par fax au prestataire de tri. Le chargement est effectué par le personnel du centre de tri, il veillera notamment à ce que les camions soient chargés au mieux de leur capacité.

Les enlèvements des produits mis en balles ne pourront être d'un poids inférieur à 23 tonnes par camion ( $\pm 5\%$ )

Le transport du centre de tri de la COLLECTIVITE vers le lieu de traitement désigné par le REPRENEUR, ne fera pas l'objet de rémunération par la COLLECTIVITE.

Les camions seront obligatoirement bâchés. Le mélange de matière en balles et en vrac dans un même chargement est strictement interdit.

Il est entendu que le chargement vaut transfert de propriété de la COLLECTIVITE au REPRENEUR. Dès lors, tout incident se produisant après le chargement des matériaux, notamment lors du transport, incombera au REPRENEUR en vertu du transfert de propriété. Le REPRENEUR sera donc redevable, dès la fin du chargement de ses obligations

financières et techniques envers la COLLECTIVITE, sauf s'il démontre la non-conformité des matériaux.

Le REPRENEUR définit les conditions de transport des matériaux, les moyens et leur fréquence selon un calendrier établi entre lui-même et l'exploitant du centre de traitement.

**d. Non conformité**

La procédure de déclassement est la suivante :

**i. Pour les lots non-conformes aux prescriptions techniques minimales et particulières (PTM / PTP)**

- En cas de produits tolérés présents au-delà des limites définies aux conditions techniques de reprise des flux précisées ci-avant,
- En cas d'un conditionnement défectueux par rapport aux conditions techniques de reprise des flux précisées ci-avant.

Un écart de qualité par rapport aux prescriptions techniques minimales fixées par l'éco-organisme et/ou aux prescriptions techniques particulières de PAPREC prend la forme d'une pénalité financière ou d'un retour du lot au centre de tri.

La pénalité financière est proportionnelle aux écarts constatés et aux impacts négatifs générés par le traitement du lot. Elle est à la charge de l'exploitant de l'installation productrice de matière (le centre de tri) et/ou de la collectivité.

En cas de refus total ou partiel d'un chargement par le site de traitement, les coûts inhérents à la reprise du lot par le centre de tri pour opérer un surtri, ou à l'élimination d'une partie du gisement, ou au transport des flux sont à la charge de l'exploitant de l'installation productrice de la matière et/ou de la collectivité.

**ii. Pour les lots non-conformes aux spécifications du REPRENEUR**

En cas de non-respect du poids minimum de chargement du véhicule pour le(s) flux concerné(s), défini(s) aux conditions techniques de reprise.

Un malus sera appliqué en deçà de 23 tonnes par chargement. Il correspond au surcoût de transport engendré par le non-respect du poids optimum minimum de chargement et sera à la charge de l'exploitant de l'installation productrice de la matière.

## **Article 5. Conditions tarifaires**

La COLLECTIVITE percevra une rémunération du REPRENEUR sur la vente des déchets issus de collectes sélectives.

Cette rémunération sera versée mensuellement à la COLLECTIVITE selon la formule :

**« Tonnage pris en compte x prix de reprise des matériaux du mois concerné »**

### **a. Tonnages pris en compte**

Les tonnages pris en compte sont les tonnages réceptionnés et validés par le centre de recyclage, déduis, le cas échéant, des différentes décotes.

A cet effet, le REPRENEUR ou son transporteur feront obligatoirement faire une double pesée aux camions venant évacuer les produits, la première s'effectuant à vide et la seconde une fois le chargement effectué.

#### **i. Prix de reprise des matériaux départ centre de tri**

La rémunération est basée sur le prix de reprise suivant :

Qualité	Prix de reprise Octobre 2025	Prix plancher
PCNC 5.02	<b>75 € / tonne</b>	50 € / tonne
PCNC 1.05	<b>90 €/tonne</b>	65 € / tonne

#### **ii. Révision des prix**

La révision des prix sera effectuée tous les mois en tenant compte de l'évolution économique par application des indices ci-après définis :

Qualité	Indexation
PCNC 5.02	50% Copacel + 50% Usine Nouvelle Export

PCNC 1.05	50% Copacel + 50% Usine Nouvelle Export
-----------	---

Les prix sont indexés sur les mercuriales ci-dessus et évoluent selon la formule de variation suivante :

$$P_m = P_{m-1} + \Delta \text{mercuriale}_m$$

Où :

$P_m$  : Prix de rachat du mois

$P_{m-1}$  : Prix de rachat du mois précédent

$\Delta \text{mercuriale}_m$  : Variation du mois de la mercuriale

## **Artice 6. Conditions et modalités de paiement**

Mensuellement, le REPRENEUR adressera à la COLLECTIVITE le montant détaillé de la rémunération à laquelle elle est en mesure de prétendre, majorée des taxes fiscales en vigueur.

La COLLECTIVITE émettra à l'attention du REPRENEUR un titre de recette du montant correspondant.

Le REPRENEUR se libérera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de 30 jours, à compter de la date d'émission du titre de recette émis par la COLLECTIVITE, sur le compte indiqué par la COLLECTIVITE.

## **Artice 7. Exclusivité**

Pendant la période contractuelle, la COLLECTIVITE garantit l'exclusivité de reprise des matières définies par le présent contrat au REPRENEUR.

## **Artice 8. Clause de confidentialité**

Chacune des parties s'oblige à traiter les informations liées à l'exécution du présent contrat avec la plus grande confidentialité.

## **Artice 9. Résiliation**



Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une ou l'autre des parties et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations, prévues par ledit contrat.

### **Artice 10. Clause de sauvegarde**

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existantes à la date de la signature du présent contrat évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraîneraient pour l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, la COLLECTIVITE et le REPRENEUR se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.

Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation des présentes se ferait avec un préavis de trois mois par la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les contractants.

De plus les parties se réservent la possibilité de modifier le présent contrat en cas d'évolution de la réglementation ou des standards de la Société Agréées.

### **Artice 11. Signature(s) et cachet(s)**

Fait à : Paris

Le : 01/12/2025

*En 2 exemplaires originaux (tampon + signature)*

Pour **LA COLLECTIVITE**

Nom : Armand RIVIERE  
Fonction : Président

Pour **LE REPRENEUR**

Nom : Olivier BEAU  
Fonction : Directeur Délégué Eco-Organismes